

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 29 décembre, 5 et 13 janvier.

SUCCESSION BERTHEAU. — TESTAMENT OLOGRAPHE ARGUÉ DE FAUX. — INSUFFISANCE DES EXPERTISES. — INFLUENCE DES PREUVES MORALES. — ANNULATION DU TESTAMENT.

M. Bertheau, ancien corroyeur, parvenu à un âge déjà avancé, s'était retiré à Passy possesseur d'une fortune honorablement acquise par le travail; ce vieillard, veuf et sans enfants, était le protecteur de tous les membres de sa famille et le soutien des malheureux. Ancien ouvrier lui-même, il avait fondé en faveur des ouvriers corroyeurs une société de bienfaisance qui subsiste encore aujourd'hui. Ainsi entouré de l'estime et de la vénération de tous, il partageait sa vie entre les soins de la famille, l'accomplissement de ses devoirs de religion et les actes d'une charité éclairée.

Vers la fin de 1850, une dame jeune encore vint habiter le rez-de-chaussée de la maison dont M. Bertheau occupait le premier étage. Cette dame, veuve d'un sieur M..., pharmacien à Sézanne, venait fonder à Passy un cabinet de lecture. M. Bertheau lisait les journaux; ce fut pour la veuve M... une occasion de lier avec lui des rapports de voisinage; chaque jour elle lui portait des journaux et des livres. A mesure que les visites se multipliaient, les assiduités devenaient plus familières. M. Bertheau, obligé pour tous, l'admit plusieurs fois à sa table en présence de sa famille et de ses amis. Ces rapports de bienveillance d'une part, de prévenance de l'autre, durèrent ainsi pendant plusieurs années, et devinrent moins fréquents du moment où la veuve M... ayant vendu son cabinet de lecture, n'habita plus la même maison.

Le 50 juin 1858, M. Bertheau, à la suite d'une courte maladie, mourut entouré de sa famille, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Il laissait une succession d'environ 200,000 francs en valeurs de portefeuille. Le même jour, la veuve M... se présenta aux héritiers Bertheau, en qualité de légataire de 50,000 francs, aux termes d'un testament olographe ainsi conçu :

« Je soussigné, donne et lègue à Mme veuve M..., née Marie-Joséphine-Catherine Q... la somme de 50,000 francs, payable dans le mois du jour de mon décès. Le tout expression de ma volonté.

Passy, 2 juin 1857. Signé BERTHEAU. »

Les héritiers Bertheau s'étant refusés à l'exécution amiable de ce testament, dont ils méconnaissaient la sincérité, furent assignés en délivrance de legs. Ils soutinrent que le testament était faux, et articulèrent différents faits tendant à établir l'in vraisemblance d'une telle libéralité; ils signalaient en outre les dissemblances existantes entre l'écriture du défunt et celle du testament.

Le Tribunal ordonna la preuve des faits articulés, et la vérification de l'écriture du testament.

Ce double mode de vérification produisit des résultats on ne peut plus difficiles à concilier.

La vérification matérielle de la sincérité de l'écriture et signature du testament fut faite par trois experts assermentés, MM. Oudart, Saint-Omer et Durnerin; leur avis unanime fut que le testament était écrit, signé et daté par M. Bertheau.

M. Peigné, autre expert écrivain, consulté par la veuve M..., adopta le même avis.

De leur côté, les héritiers Bertheau chargèrent M. Delarue, auteur des autographes des hommes célèbres, de procéder à la même vérification. Son avis fut que le testament était l'œuvre d'un faussaire. Trois autres calligraphes, MM. Baron, Creuse et Taupier exprimèrent la même opinion.

Ainsi, abstraction faite de la part d'influence due aux experts commis par la justice, l'art des calligraphes ne fournissait en résultat que des conjectures et des systèmes contradictoires.

Quant aux preuves morales résultant des enquêtes et des documents de la cause, sans être complètement concluantes en droit sur la question de vraisemblance du testament et sur sa validité, elles étaient toutefois de nature à en faire suspecter la sincérité.

C'est en cet état de cause que le Tribunal de première instance a apprécié le mérite des prétentions des parties; son jugement résume les arguments tirés des enquêtes, en voici le texte :

« En ce qui touche le testament olographe en date du 2 juin 1857, représenté par la dame M..., et suivant lequel Bertheau l'aurait institué légataire d'une somme de 50,000 fr. payable dans le mois de son décès :

« Attendu que les héritiers Bertheau prétendent que ce testament est faux, et qu'ils en font résulter la fausseté :

« Premièrement de ce qu'il est invraisemblable que Bertheau ait pu faire un pareil testament;

« Deuxièmement de ce que l'écriture dudit testament est tout à fait dissemblable de celle de Bertheau;

« Quant à l'in vraisemblance alléguée :

« Attendu que s'il est établi par les enquêtes et contre-enquête auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 13 juin 1839, que la dame M... allait souvent chez Bertheau, qu'elle y déjeunait et y dînait quelquefois, et qu'elle sortait même avec lui, il a été en même temps établi que les relations qui existaient entre eux, quelque bienveillantes qu'elles aient pu être de la part de Bertheau, n'avaient pas le caractère d'intimité que veut leur attribuer aujourd'hui la dame M..., et qu'elles n'avaient, au contraire, jamais été considérées que comme des relations de bon voisinage, qu'avait d'abord fait naître et qu'avait ensuite entretenues et fortifiées la position de la dame M..., qui tenait un cabinet de lecture au rez-de-chaussée de la maison où logeait Bertheau, auquel elle fournissait les journaux et livres dont il avait besoin;

« Que de pareilles relations ne présentent rien par elles-mêmes qui ait pu déterminer un homme de l'âge et du caractère de Bertheau à faire un acte de libéralité qui devait avoir pour résultat d'enlever une somme aussi importante à ses neveux et nièces, à l'égard desquels il paraît qu'il avait toujours montré les dispositions les plus favorables; qu'il est vrai que, pour expliquer cette excessive libéralité, la dame M... cherche aussi à insinuer que Bertheau portait à sa fille, la fille M..., le plus vif intérêt, parce qu'elle lui rappelait par son âge une fille qu'il avait perdue; mais qu'en admettant que cet intérêt, qui n'est en aucune manière justifié au procès, ait réellement existé chez Bertheau, et qu'il ait voulu assurer ainsi l'avenir de la demoiselle M..., il est présumable qu'il s'en serait expliqué dans son testament, et qu'il ne se serait pas borné à tester en faveur de la mère;

« Que l'extrême brièveté du testament dont s'agit a d'autant plus lieu de surprendre qu'elle n'est pas dans les habitudes d'un vieillard, et qu'en outre Bertheau avait trop de bon sens et tenait trop à sa réputation pour ne pas sentir qu'il était nécessaire et convenable qu'il expliquât d'une manière claire et nette les motifs du legs considérable qu'il faisait à la dame M..., et qu'aucune circonstance antérieure ne semblait justifier; qu'il est probable, d'ailleurs, que s'il eût fait mention d'un testament, il n'aurait pas oublié les personnes auxquelles il portait de l'intérêt;

« Qu'on a peine à comprendre aussi comment, disposant d'une somme aussi considérable que celle portée au testament, il aurait exigé qu'elle fût payée dans le mois de son décès, puisqu'il ne pouvait pas ignorer que cela mettrait

ses héritiers dans l'obligation de poursuivre avec rigueur le recouvrement des créances pour lesquelles lui-même avait toujours accordé à ses débiteurs les plus grandes facilités;

« Qu'en outre, on s'explique difficilement comment il aurait pu faire un testament en faveur de la dame M..., à une époque où il venait d'avoir à se plaindre gravement d'elle, au sujet d'un article qu'elle avait fait insérer dans le *Constitutionnel* du 9 mai 1837 (1); que la dame M... a bien essayé de prouver que ce mécontentement avait cessé au 2 juin, et que ce jour-là Bertheau était venu chez elle, mais que les enquêtes et contre-enquête n'ont rien établi de positif à cet égard; qu'en tout cas, il n'est guère admissible que Bertheau serait, comme elle le prétend, venu faire son testament chez elle, c'est-à-dire dans un cabinet de lecture où il pouvait être dérangé à chaque instant, tandis que rien ne l'empêchait de le faire chez lui, où personne ne pouvait l'interrompre ni le gêner;

« Que ces diverses circonstances rapprochées des demandes et des démarches qu'il est constant que la dame M... a faites du vivant de Bertheau pour se procurer de son écriture, concourent à élever les doutes les plus graves sur la sincérité du testament; qu'ainsi l'in vraisemblance alléguée par les héritiers Bertheau est justifiée;

« Quant à la dissemblance que les héritiers Bertheau prétendent exister entre l'écriture du testament et celle de Bertheau :

« Attendu que dans le rapport des experts chargés de procéder à la vérification ordonnée ont émis l'opinion que l'écriture du testament du 2 juin 1837 était bien celle de Bertheau; mais que le rapport n'est qu'un document auquel le Tribunal n'est pas tenu de statuer s'il ne lui paraît pas concluant;

(Suivent les motifs tirés de la vérification matérielle du testament et des pièces de comparaison à laquelle le Tribunal s'est livré.)

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la veuve M... de sa demande; annule le testament dont il s'agit comme n'étant pas l'œuvre de Bertheau, et condamne la veuve M... aux dépens. »

M^{me} veuve M... a interjeté appel de cette sentence.

Devant la Cour les plaidoiries ayant révélé des indices nouveaux ressortant des antécédents fâcheux de la dame M... et de relations intimes qu'elle aurait entretenues à Passy même avec un individu dont le nom est devenu célèbre à l'occasion d'un faux testament produit dans la succession Séguin, la Cour a rendu un arrêt portant sursis au jugement de la contestation civile et renvoi des pièces à M. le procureur-général pour être procédé à une instruction criminelle.

Il fut en conséquence procédé à une nouvelle expertise judiciaire. Cette fois les experts commis déclarèrent à la majorité seulement que le testament était bien l'œuvre de M. Bertheau. Une ordonnance de non lieu intervint et par suite le procès civil fut de nouveau plaidé devant la Cour.

M^e Bourgain, dans l'intérêt de la dame M..., appelante, après avoir tiré de l'exposé des faits et des enquêtes cette conclusion, que pendant sept années des rapports d'une honorable intimité avaient existé entre M. Bertheau et sa cliente, soutient, en droit, que les raisons de décider dans la cause doivent être puisés uniquement dans la vérification matérielle de la pièce arguée. Si le testament est sincère, dit le défenseur, et à cet égard aucun doute n'est possible en présence du résultat des deux expertises judiciaires auxquelles il a été procédé sous la foi du serment par des hommes de l'art, qui possèdent le plus la confiance de la justice, il n'y a plus à rechercher dans des circonstances extérieures quelle a pu être la cause déterminante de la libéralité; qu'elle soit le résultat d'une volonté réfléchie ou d'un caprice, peu importe. Si le testament est vrai il doit recevoir son exécution: il faut donc mettre de côté tout le système de vraisemblances et de suppositions arbitraires dans lequel le Tribunal a puisé ses moyens de conviction; c'est dans l'acte lui-même, dans son contexte, dans la matérialité de sa substance que repose toute la force d'un testament olographe.

Le défenseur discute toutefois les considérations auxquelles se sont arrêtés les premiers juges; il les combat par des considérations contraires résultant de plusieurs dépositions de la contre-enquête. Il insiste enfin pour que la Cour, vérifiant elle-même le testament, puisse dans cet examen la conviction de la sincérité de ce titre et les motifs de sa décision.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour les héritiers Bertheau, soutient le bien jugé de la sentence. Aux expertises judiciaires il oppose celles auxquelles cinq autres experts écrivains ont procédé; des contradictions des expertises il fait ressortir la nécessité de recourir aux preuves morales; il puise ces preuves dans les antécédents, les habitudes et le caractère des individus et dans les faits qui auraient précédé, accompagné et suivi la fabrication du testament argué; il résume ainsi son argumentation à cet égard :

M. Bertheau, qui aimait tendrement ses neveux et nièces, n'a pu léguer 50,000 francs à Mme M...; à cette femme pour laquelle il n'avait qu'indifférence et mépris, et dont il ne supportait la présence imposée et calculée que par douceur évangélique; à cette femme qui, à Lille, placée par la profession qu'elle avait adoptée, sous la surveillance de la police, se conduisit à Passy de telle façon qu'un certificat de moralité lui fut refusé.

Ainsi quatre-vingt-deux années de vertu, de religion pratique, d'observation stricte des liens et des devoirs de la famille auraient conduit M. Bertheau à ce dernier acte, le plus solennel de tous, aux termes duquel il imposerait à ses neveux et nièces l'obligation de payer à la veuve M... le quart de ce qu'il leur laisse.

Il faudrait enlever à ce vieillard si droit, si franc, si ferme dans un juste vouloir, toutes les qualités par lesquelles il s'était fait remarquer. A des parens dont il disait être l'administrateur, il aurait menti.

Aux amis, auxquels il témoignait le mécontentement que lui inspirait la conduite de Mme M..., il aurait menti.

Il aurait menti quand, peu de jours avant son décès, il s'écriait, en parlant de la veuve M... : « Cette femme ne saurait-elle me laisser mourir en paix. »

Et puis ce prétendu testament, il est du 2 juin 1857. L'article du *Constitutionnel* le précède de trois semaines seulement.

M. Bertheau a-t-il pu oublier si vite le vif mécontentement qu'il en avait éprouvé? Non, non, il ne l'avait pas oublié! Mais voici l'ordre des pensées de la veuve M... Un article louangeur pour M. Bertheau paraît dans le *Constitutionnel*; je dirai à ses amis que c'est moi qui l'ai fait insérer, et alors se trouvera expliquée cette libéralité, récompense offerte par la vanité satisfaite. Mensonges et colombine! Quelles autres armes pourrait donc employer la dame M...?

Si ce testament eût été l'œuvre de M. Bertheau, tranquille désormais sur son avenir, la dame M... eût-elle parlé à Mme Gouré, la parente, la gouvernante du testateur, à M. Sakoski, son ami? Aurait-elle quitté Passy précisément à l'époque où la dame Denoyelle vint habiter près de M. Bertheau, son oncle? Aurait-elle eu recours à la ruse et au mensonge envers la dame Gouré, près de laquelle elle sollicitait de l'écriture de M. Bertheau, et sur laquelle elle avait fait l'essai de la ressemblance des caractères, en lui demandant si elle reconnaissait l'écriture de son cousin?

(1) Cet article était ainsi conçu : « Passy possède en ce moment un émule du *petit manteau bleu*. M. Bertheau, fondateur de la société de bienfaisance des corroyeurs. »

Puis redoutant son indiscrétion, aurait-elle cherché à s'assurer le silence par la promesse d'une participation dans le legs?

Examinant les preuves morales résultant du contexte même du testament, le défenseur continue ainsi : « Le faussaire a jugé avec raison qu'il fallait autant que possible écarter toutes phrases qui, inutiles, ne faisaient qu'augmenter les difficultés de l'imitation. Aussi ne rencontre-t-on dans la pièce en question aucune de ces pensées religieuses que suggère la pensée de la mort. Ainsi le testament n'est pas placé sous l'invocation de Dieu; on n'y a guère songé vraiment; la pensée religieuse s'unit-elle à l'esprit de rapine? »

« Puis on veut que ce legs de 50,000 francs soit payé tout de suite! dans le mois du décès! Est-ce là la pensée de M. Bertheau, de cet homme si facile avec ses créanciers, si bon, si humain avec tout le monde? »

« Après avoir constamment déclaré que jamais il ne ferait de testament, il en aurait fait un, non pour Mme Gouré sa parente et sa gouvernante, mais pour une étrangère! non, ce testament est invraisemblable, il n'est pas vrai, il est impossible. »

Quant à la vérification matérielle, le défenseur, après avoir signalé les principales dissemblances des pièces de question et de comparaison, déclare sur ce point s'en rapporter à l'examen qu'en fera la Cour.

Sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, avocat-général, la Cour, après examen des pièces en la chambre du conseil,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme la sentence, dit en conséquence que le prétendu testament dont s'agit est et demeure annulé et supprimé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 14 janvier.

SÉPARATION DE CORPS.

L'étroite enceinte de la 2^e chambre est, dès l'ouverture, assiégée par un public nombreux qu'attire cette affaire depuis longtemps racontée dans les feuilletons de plusieurs journaux.

Il s'agit d'un procès en séparation de corps intenté par M. Daloz, ancien notaire, pour cause d'adultère. Un jugement par défaut a accueilli la demande du mari. Par suite de l'opposition à ce jugement, l'affaire s'engage aujourd'hui contradictoirement. Mme Daloz s'en rapporte à la justice du Tribunal sur le chef de la séparation; mais elle demande que son mari soit condamné à lui faire une pension annuelle de 8,000 francs, et elle demande que l'enfant issu du mariage soit laissé à sa garde.

M^e Léon Duval, avocat de M. Daloz, s'exprime ainsi :

« Une séparation de corps est devenue nécessaire entre M. et madame Daloz. Quels que soient les torts de madame Daloz, je ne veux pas aggraver sa honte, ni le malheur de son mari, ni l'anxiété qui pèse sur plusieurs familles, en donnant à ce procès des développements inutiles. Je ne dirai rien de plus que ce qui est indispensable pour justifier mes conclusions, encore ne le dirai-je que parce que l'adhésion de Mme Daloz à la condamnation que je sollicite contre elle ne suffit pas, et parce qu'en cette matière il faut se résigner à faire sa preuve.

« M. Daloz s'est marié en février 1834 avec Mlle Herminie Pétrinaud, qu'il avait choisie dans une famille supérieurement honorable, et qu'il avait choisie pour son éducation qui avait été parfaite et pour les bons exemples qu'elle avait eus sous les yeux. En effet, Mlle Herminie n'était pas riche, elle avait eu le malheur de perdre son père, et toute sa fortune était très peu de chose. Cependant ce mariage donnait à Mme Daloz une grande existence. M. Daloz était notaire à Paris, les émolumens de sa charge, qui a compté pendant dix ans dans les premières du notariat, n'allaient pas à moins de 75,000 francs par an. C'est la moyenne dont M. Daloz a justifié à la chambre des notaires quand il a résigné son office. M. Daloz avait en outre un patrimoine qui a été liquidé par acte authentique à plus de 400,000 francs, et enfin un premier mariage avec Mlle Pignatelli lui avait apporté une grande fortune. La jeune demoiselle de Limoges eut donc tout de suite un grand état de maison, une maison de campagne près de Paris, une terre magnifique un peu plus loin, des chevaux, des voitures, tout ce qui peut combler les grandes et les petites vanités d'une femme.

« M. Daloz avait-il pour sa femme ces égards, ce culte et ces soins sans lesquels le mariage n'est plus qu'un tissu de devoirs pleins d'amertume?

« Je touche-là à une question délicate, heureusement résolue par la correspondance de Mme Daloz elle-même. Il suffit de parcourir cette correspondance pour comprendre tout de suite qu'en ce genre les exigences de son imagination étaient grandes; qu'elle vivait de sentimens raffinés et de doux langage. Franchement, Messieurs, M. Daloz n'habitait pas ces hautes régions; ce n'était pas un Amadis, c'était tout simplement un notaire. Mais cependant, voyez les lettres qu'écrivait Mme Daloz : elle y parle sans cesse de sa position enviée, de l'affection des siens, de la paix intérieure qu'elle goûte. Il me semble que c'est là du bonheur et que Mme Daloz ne pouvait pas être une femme à plaindre. Voyez particulièrement cette lettre écrite par Mme Daloz à une époque où elle était dans sa terre du Pas-de-Calais et vous comprendrez que M. Daloz était un mari qui faisait très bien les choses.

« Je n'ai plus grand chose à vous dire sur le positif de ma vie. J'ai fait le trajet en voiture découverte, j'ai trouvé une assez jolie cabane au milieu d'un désert. Ma chambre est meublée en bois blanc et en indienne perse; tout cela est frais, neuf et propre. J'ai la plus jolie chambre de la maison. J'ai été ce matin avec mon maître, qui est assez bon prince. Demain j'aurai un cheval pour aller voir plus loin. Mes enfans sont heureux au possible.

« Comme je ferais de bonnes promenades dans ces immenses pâturages au bord de cette belle mer! »

« Le mari est bon prince, vous l'entendez, et vous n'en aurez que trop la preuve.

« Voyez encore cette lettre, elle est d'une grande dame du notariat, et elle est expédiée des eaux de Bade à Mme Daloz :

« Savez-vous, chère dame et amie, qu'il m'a fallu bien de la résignation pour ne point faire le péché d'envie en lisant la description que vous me faites de votre existence actuelle. Je pensais à ces jolies fleurs qui tapissent votre chambre, et insensiblement mes yeux se sont portés sur un gros vilain bouquet d'herbes que, faute de mieux, j'avais arraché dans les montagnes. Et vos diners d'amis si gais, si en train, et dont vous faites si bien les honneurs... Au moins, si vous étiez ici, nous rions, vous savez, de ces bons rires qui font tant de bien. Mais non, il faut garder son sérieux devant les caricatures les plus bouffonnes. Il n'y a pas moyen de faire autrement, car je serais toute seule à rire. J'ai bien quelques distractions : pendant que vous entendiez la Favorite à l'Opéra j'étais au concert, car j'ai été au concert; j'ai entendu une cantatrice en tous genres, âgée de neuf ans et demi... »

« A côté de ces plaisirs, ce mariage donnait encore à Mme Daloz une bien bonne fortune, deux jeunes enfants à élever, deux enfants nés du premier lit, un garçon et une fille, c'est-à-dire de quoi dignement remplir sa journée; deux éducations à faire à l'âge où ces enfants pouvaient s'y méprendre et l'aimer réellement comme si elle eût été leur mère.

Bientôt Mme Daloz eut elle-même un enfant, et il semblait qu'elle n'eût plus rien à demander à Dieu et aux hommes. C'est en présence de cette jeune famille que Mme Daloz a pris un amant, et qu'elle l'a pris dans les relations les plus intimes de la maison, dans la personne de celui pour qui la femme de M. Daloz devait être sacrée. La preuve, elle s'est révélée à M. Daloz dans la sécurité la plus profonde, sans qu'aucun soupçon vint l'y préparer.

« Au mois d'août dernier, M. Daloz en faisant sa toilette heurta du pied contre un tout petit panier brodé qui était caché sous un fauteuil et très bien dissimulé par les franges de ce meuble. Au contact de ce panier M. Daloz vit qu'il y avait de l'argent, et il voulut serrer cet argent de peur de mésaventure. Il prit donc le panier, il en ôta l'argent, et cela fait il découvrit des lettres et une écriture connue. Il se hâta de lire et il vit que Mme Daloz couvait depuis longtemps une trahison domestique. L'accord le plus intelligent régnait entre les deux complices; on préparait ensemble les moyens de devenir son ami; on aspirait à être familier dans la maison, jusqu'à y dîner deux fois par semaine. Les réponses de Mme Daloz à ces lettres ont été saisies. Il n'est pas sans exemple que des lettres de ce genre aient été lues dans les débats judiciaires, quand elles témoignaient d'un égarement éloquent et d'une passion où la faiblesse humaine trouvait son excuse. Eh bien, ces lettres sont toutes depuis deux mois dans les mains de mon adversaire, et je le défie d'en lire une, tant il y a peu d'entraînement dans cette faute, tant ce jargon cache peu de dignité et peu de cœur de part et d'autre.

« Mais avant de céder la parole à mon adversaire, qu'il me soit permis de dire encore un seul mot; peut-être se trouvera-t-il quelqu'un qui prendra en pitié cette femme ainsi traduite en justice, et qui se dira que si sa faute fut grande la punition a trop de rigueur et la vengeance est trop implacable. Ecoutez donc ce que j'ai encore à dire.

« Un an à peine avant le flagrant délit d'adultère où Mme Daloz a été surprise, au mois d'août 1840, M. Daloz était dans sa terre du Breuil avec toute sa famille, Mme Bigottini, sa femme, ses trois enfants et le jeune Charles, frère de sa première femme. On revenait de l'église, où Mlle Daloz avait donné le pain béni. M. Daloz vit sa femme et le jeune Charles se perdre sous les embrasements du parc; il les suivit et il les surprit en flagrant délit d'adultère. Le jeune Charles tomba à genoux. Mme Daloz eut plus de présence d'esprit, elle fit bonne contenance, elle prouva qu'elle devait être pardonnée; elle le fut, et elle recommença l'année suivante! Je ne dirai pas un mot de plus sur ce point, et j'attendrai les explications de mon adversaire. »

M^e Léon Duval annonce ensuite que sur le chef de la pension réclamée par Mme Daloz il a un reproche sévère à lui adresser, « La liquidation de ses droits matrimoniaux lui donnera, dit-il, un capital de 40,000 fr. Il appartenait à M. Daloz de faire entendre de sages conseils. Il a désiré que Mme Daloz aliénât la propriété de ce capital au profit de son fils, elle s'y est refusée; son intention est donc de dissiper ces 40,000 francs, et elle ne peut pas en avoir d'autre. Au reste, elle commence, dit l'avocat, de façon à venir vite à bout de la somme. Elle a pris un fort beau logement dans un quartier qui n'a rien de pénitentiaire. On voit tous les jours à sa porte une voiture bien connue. M. Daloz n'entend pas soudoyer cette façon de vivre. »

Quant à l'éducation de l'enfant né du mariage de M. et de Mme Daloz, M^e Léon Duval soutient qu'elle ne peut être enlevée à M. Daloz et qu'elle lui appartient en vertu des droits de la puissance paternelle.

M^e Chaix-d'Est-Ange pour Mme Daloz, prend la parole en ces termes :

« Messieurs je ne me dissimule aucun des embarras, aucune des difficultés de cette cause; il faut rendre justice à l'adversaire, il a parfaitement compris les avantages de sa position : au lieu de s'emporter comme il aurait pu peut-être quelque droit de le faire, il a gardé un calme, un flegme admirables; mais je suis loin de lui en savoir gré; c'était de sa part un calcul habile, embarrassant. Mettant en relief les faits graves, tous les torts, tous les griefs reprochés à ma cliente, dissimulant tout ce qu'il pouvait y avoir d'atténuant dans les circonstances qui les accompagnaient, sa parole froide l'a laissée sous le coup d'une impression cruelle, accablante pour elle. Je suis condamné, moi, à descendre dans tous les détails de ce procès, à vous avouer tout, à tout vous dire, et les fautes de ma cliente et les circonstances qui en atténuent la gravité; je le ferai aussi brièvement que possible.

« Herminie Pétaut appartient à une famille honorable, supérieurement honorable, à dit mon adversaire; son éducation a été parfaite, elle était honorée et recherchée dans le monde. Cependant, sous un autre rapport, sa situation était fâcheuse. Des spéculations, auxquelles à coup sûr elle était étrangère, avaient ruiné sa famille. Dans une position précaire, incertaine, avec une fortune médiocre, Herminie Pétaut se trouvait donc en quelque sorte vouée au célibat, lorsqu'en 1832 elle rencontra dans le monde son adversaire actuel, M. Daloz. M. Daloz était notaire à Paris, à la tête d'une immense fortune. Cette fortune, tout le monde en connaît l'origine : M. Daloz avait épousé en premières noces la fille d'une femme célèbre à Paris, Mme Bigottini; pour prix de ce mariage il a reçu une dot de 800,000 francs, dont sa fortune s'est trouvée augmentée; une maladie longue et cruelle lui a enlevé sa femme au bout de quelques années de ménage. De ce mariage étaient nés deux enfants. Comment vous dire avec modération quelle a été alors la conduite de M. Daloz. Il n'avait pas les habitudes sédentaires, il n'aimait pas les jouissances intérieures, les joies de la famille, il lui fallait les dissipations du monde, les plaisirs qui absorbaient toutes ses journées et une partie de ses nuits; il sentit le vide laissé dans son ménage par la perte de sa femme, son impuissance à surveiller deux jeunes enfants, il voulut se remarier et se remarier tout de suite.

« Il n'observa pas ces délais que la loi impose aux femme

seules, et dont au moins l'usage et les convenances font un devoir aux hommes eux-mêmes; il ne cessa pas d'aller dans le monde, y rencontra Mlle Pétaut dont il rechercha et obtint la main. On a vanté son grand désintéressement, mais ce n'était là qu'une compensation à son premier mariage; il avait reçu 800,000 francs avec la fille de Mme Bigottini : si dans le second mariage il ne trouvait pas de fortune, la famille de sa femme pour l'estime et la considération pouvait certes rivaliser avec sa première alliance. Ainsi riche et manquant de considération, il la recherche dans cette union suprêmement honorable, comme on vous l'a dit. Quant à elle, y avait-il un doute, une hésitation possible? Eh bien! oui; et son premier mot a été une parole de refus; mais on lui dit qu'elle était folle : ses parents, ses amis lui dirent qu'elle était insensée avec 40,000 francs de dot de refuser un parti de plus de 100,000 livres de rente. Elle céda.

« Ce magnifique mariage fut célébré le 15 février 1834; ce fut pour Mlle Pétaut une existence toute différente, ses relations, le monde où elle vivait furent changés, elle fut introduite par son mari dans un monde nouveau et qui allait moins bien à ses habitudes, à son éducation. On vous a fait une peinture charmante de ce jeune ménage et du bonheur domestique de Mme Daloz; ici il faut s'expliquer, car, après tant de bontés, tant d'égards, tant de dévouement de la part de son mari, elle eût été inexcusable de se livrer à un autre; puisqu'avec de froides paroles on aggrave les torts de ma cliente, c'est à moi de les discuter et d'atténuer leur importance exagérée à dessein.

« Cette peinture pastorale que vous a faite mon adversaire est démentie par les faits, par la notoriété publique. L'avocat examine ici et discute les passages de la correspondance lue par l'avocat de M. Daloz :

« Lorsqu'elle parle de paix intérieure, continue-t-il, elle veut parler de la paix de sa conscience, car elle était alors sans reproches comme épouse et comme mère. Qu'était cependant M. Daloz? Mon adversaire a dit que ce n'était point un Amadis; certes on n'est pas forcé d'être un Amadis pour être un bon mari, et si c'était là la seule excuse de Mme Daloz, ce serait une pitoyable excuse; mais non, Mme Daloz n'a point une de ces imaginations exaltées qui rêvent l'impossible; Mme Daloz n'est point une femme incomprise; ses griefs sont malheureusement trop réels.

« Quel mari était ce donc que M. Daloz? Après quelques mois, quelques semaines de mariage, il rentre dans le torrent de ses habitudes dissipées, et si sa femme se permet quelques observations, des scènes violentes, des menaces la réduisent au silence. Et comment Mme Daloz s'est-elle consolée? En se vouant à l'éducation des deux enfants de son mari et avec une tendresse telle que ces enfants, c'est mon adversaire qui l'a dit, pouvaient s'y méprendre et la croire leur véritable mère.

« Sa joie fut grande quand elle devint mère elle-même; elle n'hésita pas à sacrifier ses goûts pour se livrer entièrement à ses devoirs et aux privations qu'impose la nourriture d'un enfant. Ceci ne changea rien à la vie du mari; Mme Daloz tourmentée de soupçons peut-être mal fondés, se crut trahie par une étrangère; elle avait tort, mais au lieu de la rassurer son mari s'emporta en menaces, en violences : voilà la vie intérieure, le bonheur domestique dont jouissait Mme Daloz. Ainsi délaissée, abandonnée, il lui restait une ressource : c'était de se jeter dans le monde, de demander à ses dissipations un remède contre ses chagrins. Cependant le monde où elle allait avait pour elle des dangers.

« Agréable, spirituelle, distinguée, son mari la livrait seule et sans défense à toutes les séductions qui l'entouraient. Honnête jusque là, se plaisant à être attaquée, elle jouait imprudemment avec le danger, c'est ainsi qu'elle parle dans ses lettres de ses amours capricieux; elle se riait d'eux, ne cédait pas et se croyait invulnérable : elle avait tort... Un homme était près d'elle, qu'elle voyait sans cesse, qu'un lien d'habitude et de famille éloigné avec le mari amenait chaque jour dans la maison; ces assiduités de tous les instants, M. Daloz les encourageait, pourquoi? c'est qu'il se reposait sur lui d'une partie des soins et des embarras du ménage; s'il conduisait sa femme dans le monde, c'était le jeune homme qui la ramenait. Au spectacle, au bal, jour et nuit c'était lui qui, par les ordres du mari, accompagnait sa femme. « C'est le fidèle Azor de ma femme, » disait le mari. La Bruyère a dit : un mari qui a tous les vices, négligé, bourru espère résister à un homme beau, bien fait, spirituel, attentif. M. Daloz, qui n'avait pas la Bruyère, jetait sa femme au milieu du danger. Mme Daloz le comprit; à force de se dire ami dévoué, on finit par lui déclarer un amour longtemps combattu et que le cœur ne pouvait plus contenir.

« Mme Daloz qui jusque là s'était laissée aller avec imprévoyance aux douceurs d'une amitié intime, sentit qu'elle allait être une femme perdue; elle voulut rompre, elle parvint à aller aux eaux; était-ce dans un de ces lieux de plaisir où, sous prétexte de santé, on va continuer les dissipations de la vie parisienne, à Bade ou à Spa, par exemple? Non, mais dans un coin obscur de France, à Trouville où elle s'enterra en 1839, seule avec une amie, car elle craignait que, sous prétexte d'alliance avec M. Daloz, il ne cherchât à l'y rejoindre; elle ne voulait pas d'ailleurs rester seule avec son amour dont le souvenir l'y eût poursuivie. *Mulier que sola cogitat, malè cogitat.*

« M. Daloz n'avait pas compris, il rappela sa femme, elle retrouva chez elle le même jeune homme, les mêmes assiduités, les mêmes habitudes, le même danger; elle croyait son cœur raffermi, elle se trompait; elle croyait son amour éteint, elle se trompait. Une circonstance vint encore aggraver sa situation. Au mois d'avril 1840 M. Daloz annonça l'intention de partir pour l'Espagne; il devait y rester quelques mois, s'y établir peut-être; il s'agissait d'une magnifique affaire, il y avait 200,000 francs à gagner. Mais vous êtes riche, lui dit sa femme, qui le pressait de rester auprès d'elle; n'importe, il veut partir. Et pour quel motif? Un riche capitaliste avait proposé au gouvernement espagnol de rétablir son crédit par l'établissement de maisons de jeu, et M. Daloz, riche de 100,000 livres de rente, allait en Espagne chercher à augmenter sa fortune par une spéculation sur la roulette et le trente et quarante. Il partit.

« Voici comment, dans quelles circonstances, au milieu de quels périls et pour quelle entreprise il a quitté sa femme. Elle était perdue! Froissée dans ses sentiments d'épouse et de mère, honteuse du nom qu'elle porte, cédant à un amour longtemps comprimé, elle se jette dans les bras de ce jeune homme.

« L'entreprise de M. Daloz ne fut pas de longue durée. Les croupiers furent saisis par le peuple indigné. M. Daloz lui-même s'échappa et revint en France. Il surprit les secrets de sa femme : beaucoup se fussent emportés; lui, il pardonna. A quelles conditions? Je n'ose dire par quelle complaisance fut acheté et scellé à l'instant ce pardon si complet, trop complet du mari. Je ne puis ni ne veux entrer dans ces détails. Cependant l'amertume lui revint, au cœur et il voulut retirer le pardon qu'il avait donné. Non-seulement il repêta le cours de ses désordres antérieurs, mais il tint sa femme renfermée plus de société pour elle; elle est privée des

distractions du monde. Il y a plus; sans la prévenir, il vend sa voiture, loue son appartement. Serait-ce qu'il était ruiné? Cette spéculation manquée des maisons de jeu espagnoles avait-elle jeté le trouble dans sa fortune? Non; il est aussi riche que jamais, mais il voulait punir sa femme.

« Il y a plus, il prépare sa séparation; il y a une chose qu'avec son expérience du monde et son peu d'estime pour les femmes, M. Daloz comprenait à merveille : c'est qu'après une première faute une femme est plus accessible, plus facilement séduite; il se dit qu'en lui rendant la vie intérieure odieuse, en lui fermant les portes du monde, il la réduirait à chercher ailleurs des consolations et la conduirait à une seconde faute. Il conduisit cette intrigué à l'aide de soins minutieux et mesquins, abandon, tracasseries, menaces, violences, c'était à n'y pas tenir. Mme Daloz y succomba.

« Elle était tombée gravement malade, un médecin fut appelé; il comprit que le chagrin était la principale cause de sa maladie; il la consola et lui indiqua les eaux des Pyrénées, et comme il apprit par sa malade que M. Daloz irait jusqu'à refuser à sa femme l'argent nécessaire pour le voyage, il écrivit au mari une lettre où il lui expliquait la gravité de la maladie et la nécessité d'appliquer le remède indiqué, et, sur le refus du mari, il dit à cette femme : « Vous êtes abandonnée, repoussée, je serai votre appui, votre ami, je vous dévoue mon existence tout entière. »

« Je sais ce que peut dire de cela la vertueuse indignation de mon adversaire; oui, il y a là une circonstance aggravante, un abus de la confiance forcée attachée à la profession du médecin; mais qu'il soit permis de dire aussi qu'il n'est pas de profession environnée d'autant de tentations et d'écueils.

« Quand nous appelons auprès de nos femmes et de nos filles un homme médecin de l'âme autant que du corps, quand nous les remettons à ses soins, une intimité de chaque jour, de chaque instant s'établit entre la malade et le médecin, son cœur doit être de glace; dépositaire des secrets les plus intimes, il faut qu'il résiste à cette confiance sans limites; si son cœur se fonde au contact de ces chaudes larmes, malheur à lui, c'est un misérable, il a abusé de la confiance d'une famille; nous pouvons tous nous lever pour lui jeter la pierre. Oui, cela est vrai, ce sont des devoirs méconnus; mais est-ce à M. Daloz à s'en indigner?

« Il savait parfaitement ce qui se passait. Il y a mieux, il savait parfaitement ce qui devait se passer. Était-il jaloux, coléreux, non, il était calme comme son avocat, maître de la situation qu'il dirigeait à son gré, s'emparant de tout pour mener à fin un événement prévu à l'avance. Mari tranquille, sachant qu'une correspondance existe, il s'en empare, va trouver le magistrat, se fait délivrer un mandat de perquisition et se transporte chez le médecin.

« Il n'y trouve pas sa femme; mais il y trouve sa correspondance et se la fait livrer. Ce qui s'est passé depuis, vous le savez. M. Daloz est un mari stoïque; il avait pardonné une première fois, il s'en est repenti, et s'est bien promis qu'à la première occasion il prendrait sa revanche et s'arrangerait de manière à renvoyer sa femme sans pension. Il va donc trouver le médecin; il ne lui demande pas cette satisfaction vulgaire exigée par quelques maris, mais il lui dit : « Vous avez une grande clientèle, vous êtes professeur à l'École de Médecine; je puis vous perdre, mais tout peut encore s'arranger avec de l'argent. — De l'argent, et combien? — Mais, cela vaut 200,000 francs. — Ce sont ses expressions, c'est là ce qu'il répète dans le monde avec joie en disant : « Il faut que je m'y retrouve; la pension de ma femme me coûtera 8 ou 10,000 francs, le médecin les fournira. »

« Mais le médecin n'était pas assez riche, il avait pour toute fortune sa clientèle, une maison de campagne de 60,000 francs qu'il affectionnait, il la vendra; M. Daloz en passe par 60,000 fr. Il se désiste de la plainte qu'il avait formée contre sa femme en police correctionnelle; 10,000 francs sont payés et une obligation est souscrite pour les 50,000 francs restant. C'est là une chose étrange, un compromis auquel nos mœurs ne sont pas assouplies, M. Daloz en fera peut-être venir la mode. Je sais bien que pour s'excuser M. Daloz dit que cet argent est destiné aux pauvres; en effet, sur les 10,000 francs payés comptant, 4,000 ont été retenus pour les frais du procès, 6,000 ont été payés aux hospices. Quant aux autres 50,000 francs, il dit qu'il les versera aussi; il le dit, mais j'ai peu de confiance dans la parole de l'homme des maisons de jeu espagnoles.

« Qu'a-t-il fait depuis? Il va partout répandant son aventure, la racontant joyeusement dans les cercles, au foyer des théâtres. Quant à Mme Daloz, la conduite de son mari l'avait dégagée de toute obligation. Mais quand on vous a dit que ses relations avaient continué avec le médecin, quand on vous a parlé de cette voiture stationnée à sa porte, je dis que c'est là une calomnie ajoutée à toutes celles dont son mari l'a abreuvée. »

Passant ensuite à la discussion des questions du procès, l'avocat soutient, en droit, qu'après le désistement donné par le mari de sa plainte en adultère l'action du ministère public n'est plus possible. Passant à l'examen du chiffre de la pension demandée, il soutient qu'elle est en rapport avec la position des parties, et que d'ailleurs M. Daloz lui-même l'a reconnue dans une transaction passée antérieurement entre sa femme et lui.

Abordant ensuite la demande formée par Mme Daloz à fin de remise entre ses mains de l'enfant issu du mariage, il soutient que, dans l'intérêt de l'enfant, de sa santé délicate qui exige les soins les plus assidus, c'est à sa mère qu'il doit être remis. Il produit à l'appui de ses allégations des certificats émanés des médecins les plus distingués : « S'ils vous sont suspects, dit M^e Chaix, interrogez l'enfant, il a six ans, il n'a pas été formé au mensonge; causez avec lui, loin de toute influence, vous saurez ce qu'il apprend avec son père, quels sont les mots atroces, les désignations infâmes employées par ce dernier à l'égard de sa mère. »

« Dans cette situation, je serais tenté d'abandonner les deux premiers chefs du procès pour le troisième, point capital pour ma cliente; alors cette femme, grande dame autrefois, enviée par ses amis, ayant logé au théâtre, voiture, déchue tout-à-coup de cette splendeur, traînée dans la boue de la calomnie, vilipendée par son mari dans des quolibets publics, sera prête à se relever si son enfant reste auprès d'elle, si elle peut lui prodiguer ses soins, son âme, son cœur, tout ce qu'elle a de tendresse et de générosité! Voilà ce que je vous demande, au nom de la morale publique, dans l'intérêt de cette malheureuse femme et de son enfant. »

M^e Duval : Mme Daloz vient d'exécuter la menace qu'elle avait faite : elle a été prise dans une famille pleine d'honneur et de bons exemples, elle y a été prise orpheline et pauvre, pour partager la destinée d'un mari qui l'a comblée de tout ce qui fait l'orgueil et le bonheur de la vie, elle a payé tout cela par deux adultères, et quand un procès en séparation est devenu nécessaire, elle a dit audacieusement à son mari : « C'est moi qui sortirai de ce procès honorée; c'est vous qui serez honni et dés-



honoré. J'irai trouver un homme dont la parole est une terreur. Je lui dirai de vous des choses qui révoltent, et il les croira sans preuves, j'obtiens de lui qu'il en fasse une plaidoirie, sans le moindre indice, sans le plus petit document qui vous accuse, et il se passera de documents et même d'indices. Ce que les anciens du barreau recommandent par-dessus tout, ce qu'ils ont conseillé avec tant d'autorité dans de si beaux livres, de ne point être crédule au client passionné et de ne rien plaider qui attente à l'honneur d'un homme sans garantie et sans preuves, mon défenseur l'oubliera et il vous déshonorera sans garantie et sans preuves. Cette menace, Messieurs, vient de s'exécuter sous vos yeux.

» Voyons cependant si ce scandale réussira. Cette comédie prospérera jusqu'au bout, si les doctrines de George Sand prévaudront devant des hommes sérieux sur le bon sens et sur les devoirs du mariage.

» Quels sont les griefs de Mme Daloz, et comment s'y prend-elle pour diffamer son mari et pour le perdre aux yeux du monde?

« Il s'est marié avec Mlle Herminie avant l'expiration du deuil d'une année que la perte de sa première femme lui imposait. Cela est vrai, ce fut un empressement dont il fallait s'abstenir; mais c'est là une faute qui ne pouvait se commettre sans l'assentiment de Mlle Herminie, ce me semble. Pourquoi s'est-elle donc tant pressée? pourquoi a-t-elle ouvert ses bras à M. Daloz et à sa fortune avant que la rigueur de l'année ne fût épuisée?

» M. Daloz avait épousé en premières noces une fille illégitime! — Oui, la fille reconnue naturelle du prince Pignatelli, et dont voici l'acte de naissance. De ces unions il sort des rejetons qu'on appelle illégitimes, une fois don Juan, une fois Bervick; souvent aussi de moins illustres; mais, en vérité, M. Daloz n'a pas dérogé en se mariant avec mademoiselle Pignatelli.

» La mère de Mlle Pignatelli était une danseuse! — Ici s'arrête Mme Daloz, parce qu'elle s'égare. Je comprenais très bien encore que cela fût d'une femme qui ne respecte rien, que Mme Daloz écrivant à Charles lui dit beaucoup de mal de sa mère qu'elle abhorrait; je comprenais qu'elle l'appelât la Bigottini! mais cela avant le mois d'août 1840 et à une époque où Mme Daloz avait encore le droit d'être prude. Mais depuis ses deux adultères constatés je ne comprends plus ce langage. Quand on a commis tant de fragilités qu'entre deux fautes on n'a guère eu le temps de renouer sa ceinture, on n'a pas le droit de dédaigner tant les danseuses.

» Voyons maintenant le second mariage et les faits personnels à Mme Daloz. Mme Daloz a-t-elle été heureuse autant qu'il dépendait de son mari qu'elle le fût? A-t-elle recueilli de son mari des soins, des égards, du luxe, un grand état de maison, tout ce qui devait combler et satisfaire une jeune femme? J'avais cité sur ce point des lettres, des lettres écrites par Mme Daloz à toutes les dates. J'avais montré qu'elle y parle sans cesse de l'affection des siens, de sa position si enviée, de sa paix intérieure. J'insiste encore sur ce mot, et je demande si j'avais pleinement et loyalement fait ma preuve. Que m'a-t-on répondu? Que j'avais trié les passages, que j'avais lu ce qui servait ma cause et passé le reste sous silence. Je m'attendais donc à ce que mon adversaire signalât et lût dans ces lettres ce que j'aurais omis par habileté ou par prudence. Point, on n'a pas relevé une seule omission; il n'y a point dans ces lettres un passage qui accuse le mari. Mme Daloz écrit à ses amans, elle leur parle de son mari, et elle se borne à leur dire qu'il est bon prince! Où donc a-t-on trouvé de quoi justifier les souillures dont on veut flétrir M. Daloz? Où a-t-on trouvé pour cela, je ne dirai pas un indice, mais une excuse. Examinons toutefois ces accusations.

» M. Daloz était un homme livré aux désordres des femmes! Messieurs, toutes les femmes faibles ont des maris plongés dans le désordre. C'est un argument pour la réciprocité, et c'est le moins qu'elles aient l'habitude de dire. Cependant j'ouvre les lettres de Mme Daloz, si jamais elle s'est épanchée en liberté c'est assurément dans ces lettres. Elle y accuse en effet son mari, mais de quoi? d'aimer les diners cuis à point! et, en effet, M. Daloz est comme ce mari de Molière si plein de bonhomie et de bon sens:

Il vit de bonne soupe et non de beau langage.

» Mais si les accusations de M. Daloz s'en tiennent là, toutes celles que vous venez d'entendre sont donc des mensonges.

» M. Daloz a dit à sa femme, qui désirait un enfant, qu'elle ne lui avait pas apporté assez d'argent pour avoir droit à un enfant! Que cela est bien imaginé, et que cette brutalité est vraisemblable. Ici Mme Daloz ne calomnie plus sans preuve, elle calomnie contre la preuve, car Mme Daloz a eu un enfant dans la première année de son mariage, elle a cet enfant à la main partout où elle se montre, et vous venez encore de voir cet enfant, placé dans la péroraison, faire le bonheur de mon adversaire.

» M. Daloz a eu la pensée de créer une maison de jeu à Madrid, et cette spéculation sordide a indigné M^{me} Daloz! Il est vrai, Messieurs, que ce petit récit, qui vient de vous être fait avec tant d'âme, a été inséré dans le feuilleton d'un journal, parce que M. Daloz a une sœur qui écrit des feuilletons. Mais cela a précisément la vérité que comportent les *Nouvelles à la main*.

» M. Daloz n'a jamais été à Madrid qu'en touriste, et je doute que si lui ou tout autre eût proposé quelques millions au gouvernement espagnol pour avoir le droit de créer une maison de jeu, je doute, dis-je, que le gouvernement espagnol eût refusé.

» Savez-vous, au reste, quel emploi M. Daloz fait de sa fortune, et s'il l'a jamais appliquée aux spéculations du râteau et de la roulette. Quand M. Daloz a de l'argent, il achète un terrain sur le boulevard et il construit une magnifique maison en pierres de taille. Quand il a de l'argent, il fait de sa maison de campagne au Breuil une maison enchantée. Quand il a de l'argent, il achète une terre de plusieurs milliers d'arpens sur le bord de la mer, et pendant cinq ou six ans de suite il y met tous les capitaux dont il peut disposer et toutes ses économies. Sont-ce là des habitudes d'aventurier? L'homme qui emploie sa fortune, en tout temps et à tous les âges de la vie, à de grandes œuvres d'agriculture, doit-il donc être aussi facilement inculpé d'avoir trempé dans des spéculations viles?

» Je viens maintenant aux deux adultères.

» L'excuse du premier adultère, vous l'avez entendue; c'est du G. Sand au premier chef. Pourquoi un mari lutterait-il avec succès contre les séductions d'un amant; le mari inculte, négligé, vu de près, ayant ses momens d'humeur... l'amant toujours élégant, toujours nouveau, choisissant ses momens, préparant ses succès, cachant avec soin les inégalités de son caractère, n'ayant jamais à faire entendre que des paroles dorées. Voilà ce qui a fait le succès de Charles auprès de Mme Daloz, et voilà comment elle s'en justifie. Moi je lui en demande pardon, mais c'est là l'excuse des femmes perdues. J'aime ce qui est vrai, ce qui est de bon sens et de raison toute crue. J'aime les femmes fidèles à leur mari, cela est dans le Code civil, cela était auparavant dans l'Evangile. Il y a des devoirs sur la terre, il y en a un certain nombre avec lesquels on ne transige pas, sous peine d'être condamné même par

ce monde où les jeunes amours et les paroles dorées ne sauvent pas du mépris les créatures qu'elles ont perdues.

» J'ai été séduite, dites vous, par un homme qui m'a subjugué et qui m'a imposé son égarement... Roman que tout cela comme tout le reste. Charles était dans la maison de M. Daloz un jeune homme placé de façon à ne rien oser de semblable. M. Daloz est de l'école des travailleurs, il avait promis à Charles de lui faire une position, à condition de la mériter par son labeur; ce jeune homme était dans une position qui ressemblait à la subordination filiale. Mme Daloz l'a pris, lui a appris d'autres espérances. Voyez plutôt la première lettre que Charles a écrite à Mme Daloz:

« Pouvais-je espérer que vous laisseriez tomber un de vos regards sur moi, pauvre jeune homme qui ne vous abordais qu'en tremblant. »

» Il faut donc renoncer à ce séducteur qui a déconcerté la vertu la plus obstinée. Je vais plus loin: comparez si vous le voulez, ces deux hommes, le mari et l'amant, Charles et M. Daloz. Franchement, ce notaire si bon et si simple, si grand dans son pardon quand il a fermé les yeux sur un adultère, me paraît un homme d'une valeur très supérieure à ce jeune soupissant, si bien vernis et lustré, dont le beau langage a été au cœur de Mme Daloz, et qui lui écrivait:

« Penses-tu un peu à moi? Combien fais-tu de toilettes par jour? Mais, écris-moi donc, grosse scélérate. »

ce qui n'est pas du tout du beau langage et ce qui l'aurait fait chasser comme un laquais par tout autre.

» Un dernier mot maintenant sur le pardon du mari, sur ce pardon si étrangement calomnié que Mme Daloz l'aurait payé par des conditions honteuses. Messieurs, tant d'assurance me confond. Comment! sans caution et sans preuves, on ôte au mari la magnanimité de son pardon, et on l'accuse de l'avoir vendu à des conditions ignominieuses! Que dis-je? on fait pis que de l'accuser sans preuves. On a dans les mains des lettres où le contraire est écrit de la main de Mme Daloz. Ecoutez ce qu'elle y dit, puisqu'elle nous oblige à les lire:

« N'avions-nous pas tous le même intérêt? Ne devions-nous pas tous travailler de concert à garder les apparences et à ménager le scandale pour ne briser ni position ni avenir? Dans ce but, chacun était obligé de faire un sacrifice; lui, par un généreux pardon, nous en donnait l'exemple. »

» Puis plus bas:

« Non content de m'avoir arrachée à mes devoirs, à ma position si enviée, à l'affection des miens, vous voulez briser mon seul lien en aliénant la protection qui seule m'a soutenue, quand tout croûlait sous mes pas. Je vous l'ai déjà dit, quinze jours après tant de malheur, mon mari me quitta, me confirmant le pardon qu'il m'avait accordé. Brisé et malheureux, il désirait se rattacher à ses enfans... Pendant les quarante-huit heures qui suivirent notre malheur, votre mère voulait rester pour me sonder, elle vit une femme qui avait tout sacrifié à une imprudente passion, mais qu'un généreux et inattendu pardon désarmait. »

» Voilà, Messieurs, des textes qui réduisent à une fiction toute la plaidoirie que vous avez entendue; et il va sans dire que Mme Daloz mérite beaucoup mieux d'être crue au lendemain d'une tragédie domestique, qu'aujourd'hui où elle n'a pas d'autre intérêt que de se disculper de ses nombreux malheurs (c'est ainsi qu'elle appelle ses fragilités) par des calomnies.

» Passons maintenant au second adultère.

» Un an à peine après le généreux pardon que M. Daloz vient de confesser, voici qu'arrive une récidive; seulement Mme Daloz se donne à un autre. Je suis curieux de voir quelle peut être l'excuse de cet adultère. Il faut être juste, on ne l'a pas excusé, il y a des choses qui sont impossibles. Mais, vous a-t-on dit, celui-là M. Daloz ne s'en plaint pas, il s'en est vanté, il a imposé une rançon énorme; il a trouvé cela charmant et il y a gagné 60,000 francs.

» Messieurs, si au lieu d'avoir affaire au magnifique talent qui défend et protège Mme Daloz, j'avais là en face quelque chose comme Arlequin, je n'entendrais pas des choses plus burlesques. Croyez-moi, M. Daloz est au moins un homme de sens et de cœur. Je ne répondrais pas que quelque indiscret ne lui ait étourdiment parlé de la scène dans laquelle le docteur R... a joué un triste rôle, mais ce que je sais c'est que nul ne lui en a parlé sans qu'il lui ait imposé silence. Quant à la rançon imposée à M. R... en vérité il faudrait, même avec les maris, un peu d'équité. Fallait-il traduire le complice de Mme Daloz en police correctionnelle? la moitié de Paris eût crié haro sur le mari. Fallait-il le tuer? Je ne pense pas que Mme Daloz l'eût préféré et cela d'ailleurs eût été bien sinistre. Le parti qu'a pris M. Daloz est peut-être d'une grande excentricité, mais il est à coup sûr d'un homme d'esprit. Il a contracté M. R... à une large aumône envers les pauvres, à une aumône de 60,000 francs; il y a longtemps qu'on n'avait vu pareil séducteur ni pareille aumône. Que voulez-vous? Vous citez la Bruyère, moi, je cite Montaigne. Voici le conseil qu'il donne aux maris: *Faites que celui qui vous offense tremble seulement que d'y penser*, et je suis convaincu que M. R... en tremble encore. »

M^e Duval revient en terminant sur la question de la pension et de la remise de l'enfant.

M^e Chaix-d'Est-Ange: J'ai hésité un instant si je prendrais la parole pour répliquer à mon adversaire; je craignais, sous l'impression des attaques qu'il a dirigées contre moi, de me laisser aller à des paroles trop vives et de m'écarter des convenances et de la modération qui sont le premier devoir de l'avocat. Mon adversaire a dit que j'étais dans le George Sand et qu'il était dans le Molière; non, Molière était dans le vrai et ses admirables peintures ne ressemblaient pas à ce que vous venez d'entendre. Quant à moi, je ne suis pas l'avocat de ces déplorables doctrines professées dans certains romans que mon adversaire a eu raison de flétrir.

» J'ai condamné l'adultère, mais j'ai dit ce qu'il y avait d'atténuant dans la conduite de ma cliente. Mon adversaire a cité les anciens de notre Ordre, il a cité ces beaux livres où sont tracés les règles et les devoirs de notre profession. Je l'en remercie; car on y lit aussi la condamnation de ce langage blessant, de ces attaques personnelles interdites aussi bien par le bon goût que par les devoirs de la confraternité.

» Quant au reproche de ces plaidoiries étudiées à l'avance, de ces bons mots préparés, je le repousse. On sait assez que chez moi si quelque trait m'échappe c'est dans la chaleur de l'improvisation. Mais quant à ces bons mots médités dans le cabinet, je sais qu'il y a de ces heureuses organisations qui peuvent à froid aiguïser une épigramme; pour moi, qu'on me permette de le dire, j'ai trop de cœur pour avoir autant d'esprit. »

Rentrant dans les faits de la cause, M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture d'une lettre de Mme Daloz à son mari et qui est ainsi conçue:

« Je cherche à croire que vous n'avez pas eu de mauvaises intentions, que vous n'êtes pas méchant, mais vous m'avez rendue bien malheureuse. Puissiez-vous n'avoir pas de remords, s'ils étaient aussi

vifs que mes chagrins, vous ne les supporteriez pas. Je veux à mon tour que cette dernière lettre de votre femme soit sa dernière justification; je veux que son dernier adieu vous dise qu'elle fut plus malheureuse que coupable, et que, si vous l'aviez aimée, nous et notre enfant ne serions pas tombés dans ce cercle de malheurs. Je ne vous parlerai pas des six premières années de notre ménage, où ma vie n'eut qu'une constante occupation, celle de gagner votre affection, de mériter votre confiance. Vous n'y avez répondu que par l'indifférence la plus absolue, l'abandon le plus outrageant. Jamais vous n'avez protégé mon inexpérience; vous m'avez entourée d'hommes sans principes et sans mœurs; vous m'avez confiée ou plutôt abandonnée à un jeune homme de vingt-cinq ans, admis par vous dans notre intimité. Vous trouviez bon de vous débarrasser sur lui de tous les soins de mari qu'il vous était pénible de me rendre et auxquels vous n'osiez pas tout à fait vous soustraire. Vous couriez à vos distractions, oubliant qu'un homme beau, jeune et spirituel ne quittait plus une femme de vingt-sept ans, malheureuse et délaissée, et jamais vous n'avez assez craint pour moi pour vous demander si cette affection que vous encouragez ne ferait pas notre malheur, lors même qu'elle ne nous rendrait pas coupables. Pourtant je voulais fuir ce danger, je vous demandai de m'éloigner de Paris, et lorsque je me crus calme je revins vous trouver au Breuil; je cherchais protection contre moi-même, vous demandant de nous rattacher par de mutuelles concessions, vous offrant un ménage plus sérieux, plus convenable.... Vous savez comment vous m'avez repoussée, comment je suis revenue passer cet hiver seule à Paris; et comment, au printemps, résistant à mes sollicitations, vous êtes parti pour l'Espagne, annonçant devoir vous y fixer. Ah! rappelez-vous mon chagrin sur le motif de votre voyage et mes supplications pour vous engager à rester; mais tout fut inutile, et lorsque votre retour précipité et inattendu vous ramenant près de moi vous fit trouver votre femme infidèle, dites quel était alors le plus coupable de nous deux? Vous avez voulu me pardonner, vos bras se sont ouverts pour me recevoir; vous avez avoué franchement votre passé, vous m'avez promis l'avenir d'un ménage tel que je l'avais toujours désiré. »

M^e Chaix donne également lecture d'une note rédigée par sa cliente, et dans laquelle on remarque le passage suivant:

« A cette confiance, tout ce qu'une femme peut trouver d'éloquence dans sa loyauté, dans sa fierté, dans son amour de mère pour protéger le nom que son fils porte fut employé par moi; il répondit constamment: « 200,000 fr., n'importe d'où ils viennent, sont bons à prendre. » Sur-le-champ j'envoyai chercher nos deux amis, MM.....; je leur fis part de cette résolution: ils furent atterrés. Il entra nous faisant ses adieux avec sécheresse et embarras; et lorsqu'il franchissait la porte, Charles courut à lui, et avec cet élan d'un cœur jeune il lui prit la main et lui dit: « Oh! je vous en prie, restez, puis-je! en est encore temps! Nous qui nous aimons, nous vous le conseillons, nous vous le demandons. » Il retira sa main et partit.

« Je suis à cet enfant non seulement sa mère, sa nourrice, sa bonne, qui depuis six ans le veille la nuit, le soigne le jour; mais je suis son bon ange, c'est moi qui le préserve de ce contact, etc., etc.

Après la réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— La Cour royale de Grenoble, sur l'appel du ministère public, a élevé les peines prononcées par le Tribunal de Gap contre les auteurs des troubles de Saint-Bonnet.

Par l'arrêt de la Cour, quatre individus qui avaient été condamnés à vingt jours de prison, sont condamnés à trois mois de la même peine; trois, condamnés à dix jours de prison, le sont à deux mois; quatre, condamnés à 5 jours, le sont à un mois. La Cour a également changé en 15 jours et 8 jours de prison la simple peine d'amende prononcée contre quelques autres individus compris dans la même affaire.

PARIS, 14 JANVIER.

— M. Chambolle, membre de la Chambre des députés, rédacteur en chef du *Siccle*, a adressé hier la lettre suivante à M. le président de la Chambre des pairs:

« Monsieur le président,
La résolution prise par la Chambre des pairs de mander à sa barre le gérant du *Siccle* m'impose un devoir que je viens remplir.
Il pourrait suffire à votre justice d'avoir devant vous, dans le représentant responsable du journal incriminé, un homme sérieux, engagé de sa fortune et par ses convictions au service de la cause politique dont ce journal est l'organe. Mais j'en souffrirais dans ma conscience et dans mon honneur. Cette considération que vous comprendrez, monsieur le président, la seule dont je sois touché, me détermine à vous faire savoir que l'article qui a principalement motivé la délibération de la Chambre a été écrit par moi et que j'en revendique la responsabilité.

» Je n'avais point prévu, et la forme de cet article vous le prouvera, qu'il fut destiné à attirer à un si haut degré l'attention de l'un des pouvoirs de l'Etat. Mais je crois fermement qu'il est resté dans les limites légales de la discussion. Respecter la Constitution et défendre les droits qu'elle garantit, c'est une double obligation à laquelle, en ma qualité de député et d'écrivain, je ne manquerai jamais volontairement. Le sentiment profond de ce devoir, l'intérêt de la vérité, le besoin de conserver l'estime de ceux même dont j'ai pu souvent blesser les convictions, tout me fait une loi de vous adresser cette déclaration que je vous prie de communiquer à la Chambre des pairs.

» J'ai l'honneur d'être, etc.,

» A. CHAMBOLLE,
Rédacteur en chef du *Siccle*.

» Paris, le 15 janvier 1842. »

— Par délibération du 12 de ce mois, le Tribunal de commerce a désigné la *Gazette des Tribunaux*, les *Petites-Affiches* et le *Droit* pour l'insertion des actes de sociétés commerciales et des publications relatives aux faillites.

— M. Marlier, nommé substitut du Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le président Dupuy, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu par une légère indisposition.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) présidée par M. Sylvestre, a rendu aujourd'hui son arrêt dans un procès en contrefaçon de lampes intenté par MM. Jeanne et Jac contre MM. Brillet et Nancy.

Sur la plaidoirie de M^e Marie, et sur un rapport rédigé par MM. Payen Bary et Wagner, la Cour a déclaré MM. Brillet et Nancy contrefauteurs du mécanisme de la lampe pour laquelle M. Jeanne a obtenu un brevet d'invention. En conséquence, elle les a condamnés à 1,500 francs d'amende, 6,000 francs de dommages-intérêts envers le plaignant, à l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires, et à la confiscation du mécanisme contrefait.

— Nous avons rendu compte d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, qui a confirmé le jugement d'acquiescement prononcé en première instance en faveur de M. Rosenthal accusé de vol de casquettes et de M. Hérissey, Polonais,

accusé de recel. Nous avons annoncé à tort que M. Hérisse était déjà en liberté sous caution. Il était resté parfaitement libre. La partie civile, M. Max, a été condamnée aux dépens.

Un jeune ouvrier de la rue Beautreillis, rentrant hier dans le domicile de ses parents, chez lesquels il demeure, et en l'absence de ceux-ci, voulut allumer le feu dans le poêle pour faire chauffer son dîner; mais il en brisa la clé, ce qui l'empêcha de faire du feu. Pour remédier à cet inconvénient, il alla chez une fruitière voisine emprunter une jatte de fonte, qu'il remplit de charbon, et il y mit le feu; puis il s'assit à côté, attendant que sa soupe fût chaude. Mais bientôt la vapeur lui monta à la tête, il perdit connaissance, tomba sur le carreau, et quand ses parents revinrent ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre.

La commune de Noisy-le-Sec, près Paris, a été, dans la journée d'avant-hier, le théâtre d'un événement doublement douloureux et déplorable. Deux habitants de cette commune, cultivateurs aisés et ayant épousé les deux sœurs, étaient partis ensemble de grand matin, emmenant la charrette et le cheval de l'un d'eux, dans l'intention de faire, à deux lieues de distance environ, leur provision commune de bois pour le restant de cet hiver, dont la rigueur inaccoutumée avait trompé leurs prévisions, et l'absence des deux beaux-frères, qui n'aurait dû être, à ce qu'ils avaient annoncé, que de quelques heures, se prolongea au-delà de la matinée, et lorsque, presque à la tombée de la nuit, ils revinrent tous les deux montés sur la charrette, il était facile de reconnaître qu'un ample déjeuner avait été cause de leur retard.

Dependant la charrette s'arrêta devant la maison de celui des cultivateurs auquel le cheval appartenait, et lui-même, mettant aussitôt pied à terre, se disposa à dételier, tandis que son beau-frère de son côté se mettait en devoir de décharger la charrette de bois pour la placer ensuite sous une resserre dans la cour. En ce moment survint la femme du premier cultivateur qui,

tout d'abord, adressant des reproches à son mari sur le long temps qu'il était resté dehors, l'accabla d'injures et s'emporta même au point de le menacer. Le beau-frère, qui était toujours sur la charrette, essaya alors d'intervenir dans la querelle, mais la malheureuse femme, dont la fureur était en ce moment parvenue à un inexprimable paroxysme, saisissant une bûche qui se trouva sous sa main, lui en porta à la tête un coup dont la violence fut telle qu'il tomba du haut de la charrette sur le pavé, et, se fracassant la tête dans sa chute, rendit presque immédiatement le dernier soupir.

Rappelée à elle à la vue du malheur que sa violence venait de causer, éperdue, rendue folle par la douleur et le repentir, la femme du cultivateur M... quitta aussitôt le théâtre de cette scène fatale, sans que, au milieu du trouble qu'occasionnait l'événement, personne fit attention à sa fuite.

De ce moment jusqu'à l'heure la plus avancée de la soirée, on ne la revit plus, et lorsque pleins d'inquiétudes sur les causes de sa disparition, son mari et ses parents prirent le parti de la chercher jusque dans les endroits les plus reculés de la maison. Ce fut avec un sentiment d'honneur et d'effroi qu'ils la trouvèrent enfin dans le grenier, mais déjà glacée du froid de la mort qu'elle s'était donnée volontairement par strangulation.

Le maire de la commune de Noisy-le-Sec, après avoir dressé procès-verbal de ce malheureux événement, a fait inhumer les deux victimes dont la mort funeste plonge dans le désespoir deux honnêtes et nombreuses familles.

ITALIENS. Ce soir, samedi, l'Elisir d'amore par Mme Persiani, MM. Tamburini, Lablache, Donati. — Dimanche, par extraordinaire, l'Puritani. — Mercredi 19, dans la journée, aura lieu la deuxième exécution du Stabat de Rossini.

M. Flavio-Puig, jeune ténor de la plus haute espérance, continuera aujourd'hui samedi ses débuts à l'Opéra-Comique par le rôle de Richard, dans lequel il a obtenu avant-hier un brillant succès.

Bals de l'Opéra. — Samedi, 15 janvier, cinquème Bal masqué, travesti et dansant. — Les portes seront ouvertes à onze heures et demie précises. — Musard conduira l'orchestre.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Les dernières actions de la Gazette de la Jeunesse sont en ce moment très recherchées, et la raison est facile à comprendre. Le succès de ce journal est certain et assuré! Il n'existe plus de chance à courir, car jamais publication périodique n'a eu en si peu de temps d'aussi importants résultats.

Les actions de la Gazette de la Jeunesse sont aujourd'hui le plus beau et le plus productif placement que puissent faire les capitalistes.

LE MONDE INDUSTRIEL.

Le succès obtenu par le Monde industriel (1), qui paraît tous les samedis (format des journaux politiques) depuis le 10 avril dernier, s'explique par le plan d'après lequel ce journal est conçu, par l'importance qui est son caractère distinctif, et par la variété des matières, consacrées aux intérêts commerciaux, manufacturiers, agricoles, aux progrès de l'industrie, aux travaux publics, aux banques, assurances, etc.

(1) On s'abonne au BUREAU DU JOURNAL, rue des Jeûneurs, 7, Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. Départemens, un an, 15 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 6 francs.

ERRATUM. — REVUE ET GAZETTE MUSICALE, rue Richelieu, 97.

Dans l'annonce contenue dans notre numéro du 8 de ce mois, il s'est glissé une erreur qui détruit entièrement le sens d'une phrase importante, et que nous rectifions ici, bien que nous pensions que nos lecteurs s'en sont facilement aperçus. Au lieu de: Ne promettant jamais plus que nous ne tenons, nous ne promettons que 150 fr. de musique, etc.; lisez: NOUS NE PROMETTONS PAS 150 FR. DE MUSIQUE AUX ABONNÉS, MAIS ILS RECEVRONT, etc., etc.

Commerce et industrie.

Les consommateurs de chocolat nous sauront, gré de leur faire connaître que l'usine de Moisel-sur-Marne, en si grande réputation déjà par le CHOCOLAT MENIER, vient de recevoir de nouvelles et grandes augmentations. Cet établissement, remarquable sous tous les rapports, est en mesure de répondre aujourd'hui à toutes les exigences.

DERNIÈRES ACTIONS ÉMISES. — 12 POUR 100 GARANTIS,

LE SUCCÈS IMMENSE ET CONSTATÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE et les dépenses que va exiger la réimpression d'une troisième édition des 58 OUVRAGES qu'elle donne en prime, nécessitant l'émission des dernières actions, nous prévenons nos lecteurs que ces actions seront encore émises au pair jusqu'au 31 de ce mois, bien qu'elles rapportent 12 pour cent par an garantis lui-même, et qu'elles ont droit à la réception du journal et à la Bibliothèque complète. C'est une rare bonne fortune que nous recommandons à toutes les personnes qui ont des fonds infructueux, car la GAZETTE DE LA JEUNESSE est peut-être appelée au succès de la Gazette des Tribunaux dont les actions de 500 fr. valent aujourd'hui 36,000 fr.

Il est inutile de demander des actions après le 31 de ce mois, DÉLAI DE RIGUEUR. — Les porteurs de cinq actions ont droit à toutes les primes qui sont données chaque année et à la réception perpétuelle de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. — Les actions sont de 250 fr. et se délivrent rue Montmartre, 171.

MAJORQUE PAR GEORGES SAND

2 vol. in-8°. — 16 fr. HIPP. SOUVERAIN, ÉDITEUR.

Avis divers.

AVIS AUX NEGOCIANS. A louer par bail de 9 ou 18 ans pour le terme de juillet prochain vastes et beaux MAGASINS, avec caves et appartements au 1er, rue de la Poterie-des-Arcis, 7. S'adresser au concierge qui donnera l'adresse du propriétaire. M. Huillier, notaire, est chargé du bail.

HUILE ÉPURÉE Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

SERRE-BRAS

Bien soignés, à tissu double élastique, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus, portant tous la marque LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78. — Refusez les contrefaçons.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis. Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35, successeur de M. Bauer.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1842.

En huit lots, dont les deux premiers pourront être réunis. Premièrement. D'une grande et belle MAISON avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 79, contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiments 509 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,400 fr.

Deuxièmement. D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, dont elle fait la répétition, avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 81. Superficie, 1126 mètres, dont en bâtiments 507 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,400 fr.

Non compris les glaces d'une valeur de 5,000 fr. en sus du prix.

Ces deux lots pourront être réunis. Ils ne formaient originairement qu'une seule maison et ils étaient exploités en maisons meublées et ont donné un produit de plus de 70,000 fr. par année.

L'adjudicataire aura la faculté de prendre le mobilier d'une valeur de plus de 100,000 francs pour la somme de 25,000 fr. environ par chaque maison, soit 50,000 fr. pour les deux lots. Il devra faire son option dans le mois de l'adjudication.

Troisièmement. D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, contigu à l'hôtel de la mairie du

premier arrondissement.

Il est loué par bail principal qui expire le 1er janvier 1851 moyennant 8,000 fr. de loyer annuel. Les impôts et les réparations de toute nature sont à la charge du locataire. La contenance totale est de 1110 mètres environ, dont en bâtiments 896 mètres. Les impôts s'élevaient à 565 fr.

5e lot. — Mise à prix : 145,000 fr. Quatrièmement. D'une jolie MAISON formant hôtel, entre cour et jardin, sise à Paris, avenue de Marbeuf, 17, pavillon à droite et à gauche de la grille d'entrée, bâtiment carré avec perron, péristyle, salle de billard, jardin, cour, pour quatre chevaux. Le jardin est dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes divers.

Cet hôtel est loué actuellement 3,900 fr. jusqu'au 1er juillet 1842. Il a toujours été loué de 4,000 à 5,000 fr. Superficie, 747 mètres, dont en constructions 266 mètres. Impôts, 266 fr.

4e lot. — Mise à prix : 46,000 fr. Cinquièmement. D'une jolie MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 77, avec deux corps de logis bâtis en aile et cour; elle est louée par bail principal, qui expire le 1er avril 1845, moyennant 3,000 fr. Le locataire paie les impôts s'élevant à 465 fr. et supporte les réparations de toute nature. Superficie, 147 mètres environ, dont en bâtiments 125 mètres.

3e lot. — Mise à prix : 36,000 fr. Sixièmement. D'un TERRAIN propre à bâtir situé place de Passy, près Paris, rue de Villejust, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Cloud, contenant 51 ares 28 centiares.

8e lot. — Mise à prix : 8,000 fr. Septièmement. D'une MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ.

6e lot. — Mise à prix : 1,500 fr. Huitièmement. D'une autre MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle Croix-Boissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. environ.

7e lot. — Mise à prix : 1,500 fr.

Toutes ces maisons sont assurées à la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, rue Richelieu, 89.

Total des mises à prix : 678,000 fr., montant des estimations faites par MM. Lemonnier, Vandières et Prosper Deschamps, architectes experts nommés par le Tribunal.

Non compris les 10,000 fr. pour la valeur des glaces des 1er et 2e lots, et 50,000 fr. pour la valeur du mobilier desdits lots.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance des clauses et conditions de la vente :

1e A M. Léon Bouissin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère place du Caire, 35.

2e A M. René Guérin, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 38.

3e A M. Henri Perronne, avoué collicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

4e A M. Eugène Rascol, avoué collicitant, rue Vide-Gousset, 4.

5e A M. Alphonse Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32.

6e A M. Pierre Pelard, avoué collicitant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

7e A M. Eugène Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1.

8e A M. Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69.

9e A M. Lerox, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 147.

10e A M. Joseph Bauer, ancien avoué, l'un des vendeurs, à Paris, rue Tronchet, 28 (tous les jours avant midi).

Et sur les lieux aux concierges et régisseurs des propriétés, et au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. (1616)

Etude de M. ROUBOU, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

D'une PROPRIÉTÉ composée de trois maisons, bâtiments, jardin et dépendances, sis aux Batignolles-Monceau, près Paris, rue de la Terrasse, 27, et boulevard de Courcelles, 20.

le siège était à Paris, rue de la Vrillière, n. 9, et est demeuré dissoute d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux.

La liquidation sera faite conjointement par les deux associés, place des Victoires, maison Ternaux. (563)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour :

Du sieur CHAUME, épiciers-droguistes et cabaretier, faub. du Temple, 138, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2894 du gr.).

Du sieur PERARDI et Ce, société du Gaz de l'Union, dont le siège est à Passy, quai de Passy, 30; le sieur Perardi, gérant, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Heurtey, rue des Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 2895 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELAGE, menuisier, rue du Cloître Notre-Dame, 2, le 20 janvier à 2 heures (N° 2888 du gr.).

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1842.

L'adjudication définitive le 12 février 1842. Mise à prix, 40,000 fr.; produit, 3,360 fr.; impositions, 120 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1e A M. Roubo, avoué-poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2e A M. Gallou, avoué, à Paris, boulevard Saint-Denis, 22. (44)

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Adjudication le samedi 29 janvier 1842. Sur publications volontaires.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à une heure de relevée, En trois lots.

1o D'un TERRAIN de la contenance de 869 mètres 812 millimètres superficiels, situé au hameau de Boulaivilliers, commune de Passy.

Sur la mise à prix de 3,060 fr.

2o D'une MAISON avec ses dépendances, située au même lieu.

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

3o D'une MAISON avec ses dépendances, située au Petit-Montreuil, commune de Montrouge, rue des Catozombes, 18.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

Nota. — Le terrain qui forme le premier lot est une division d'un terrain plus considérable, vendu en différents lots par l'auteur commun avec charge de bâtir une maison de campagne sur chaque lot. La plupart de ces maisons sont aujourd'hui construites et louées. On pourrait construire avec avantage sur ce terrain. On pourra de suite entrer en jouissance.

S'adresser pour les renseignements à M. Lesieur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (43)

Etude de M. TISSIER, avoué à Paris, rue Montesquieu, 4.

Adjudication le samedi 29 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots,

ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PEPIN, charcutier, rue St-Lazare, 10, le 20 janvier à 2 heures (N° 2833 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GUERIN, limonadier, rue Saint-Merry, 44, le 20 janvier à 12 heures (N° 2737 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la faillite LEPETIT-LEBARON et femmes, fab. de tulles brodés, rue Thévenot, 18, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite N° 2863 du gr.).

Du sieur MONCEAU, serrurier, rue du dragon, 35, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 2816 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

COMPAGNIE DES HOULLES DE BLANZY

(SAONE-ET-LOIRE). D'après délibération de l'Assemblée générale en date du 8 novembre dernier, MM. les porteurs d'actions de la Compagnie des Houilles de Blanzv sont invités à se présenter soit dans les bureaux de l'Administration, Châlons-sur-Saône, soit dans ceux de l'agence, à Paris, chez M. Henry Chagot, rue Pigalle, 14, pour faire estampiller leurs actions et recevoir en échange le coupon d'intérêts du deuxième semestre payable le 1er février prochain.

CONSULTATIONS GRATUITES, 13, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, DE 1 HEURE A 3.

Le docteur traite les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes. (Affr.)

De MAISONS et TERRAINS situés à Saint-Denis, près Paris :

1er Lot. MAISON, rue des Ursulines, 18, susceptible d'un revenu de 1,500 fr. ;

2e Lot. TERRAIN propre à bâtir, contenant 630 mètres ;

3e Lot, autre TERRAIN propre à bâtir, contenant, comme le précédent, sur ladite rue, contenance, 633 mètres ;

4e Lot. CORPS DE BATIMENT et dépendances, rue des Ursulines, 20, susceptible d'un revenu de 1,150 fr.

Mises à prix : 1er lot, 20,000 fr.; 2e lot, 4,000 fr.; 3e lot, 8,500 fr.; 4e lot, 20,000 fr.

S'adresser : 1o à M. Tissier, avoué poursuivant, rue Montesquieu, 4; 2o à M. Lebel, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines; 3o à M. veuve Camus, même rue des Ursulines, 18. (16)

Etude de M. DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Adjudication définitive le mercredi 26 janvier 1842.

1o Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, 67 bis, produit brut évalué à 21,350 francs, mise à prix réduite : 185,000 francs.

2o Une autre MAISON sise à Paris, rue du Bac, 67, produit brut évalué 8,900 fr.; mise à prix réduite, 65,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Duchauffour, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27. (21)

Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente par suite de baisse de mise à prix. Adjudication définitive, le 19 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la 1re chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande MAISON à usage de filature et d'habitation, pompe à feu, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Am-

Clôture des opérations POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 3 décembre 1841 : Gimson, négociant, faub. St-Martin. — Dames Kreibitz et Maigeon, mdes de vins, rue Coquenard.

Le 7 : Tournier, marchand-ferrant, rue Perdue, 1.

Le 17 : Périgault, boulanger à Montreuil-sous-Bois.

Le 21 : Odié, peintre en bâtiments aux Batignolles.

Le 31 : Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, rue St-Martin, 277.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 JANVIER. DIX HEURES : Lafon-Lacroix, architecte entrepreneur de bâtiments, synd. — Salmon et Ce, papetiers, verif. — Nau, tailleur, clôt.

ONZE HEURES : Gaudry, boulanger, id. — Fagou, entrepreneur de peinture et vitrerie, verif.

MIDI : Co tin fils et femme, tailleurs, id. — Moïard, entrep. de fortifications, idem. — Beaucourt, anc. commissionnaire de roulage, clôt.

UNE HEURE : Menut père, mécanicien, remise à huitaine.

DEUX HEURES : Dame Viollat, marchande publique, redd. de comptes. — Delattre, boucher, synd.

Déces et Inhumations. Du 12 janvier 1842. M. Caillaux, rue Mironnet, 35. — M. Maurice, rue du Faub-St-Honoré, 82. — M. Prevost, rue St-Florentin, 14. — Mme Szymanski, rue Mondovi, 3. — Mme Henriot, rue Bufault, 11. — Mme veuve Blondel, rue Grange-Batelière, 3. — M. Delaplanche, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. — M. Roustet, rue de

broise-Popincourt, 3 ter, 8me arrondissement de Paris.

Cette propriété est louée jusqu'au 1er janvier 1851, à un sieur Bricogne, négociant, moyennant 6,000 fr. de loyer annuel.

Les impôts s'élèvent à la somme de 300 fr. Les gages du portier et les réparations sont à la charge du locataire.

Mise à prix réduite : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Caire, 35;

2o A M. Lavocat, avoué présent à la vente, rue du Gros-Chenet, 6. (25)

Ventes immobilières.

Etude de M. DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 27.

Adjudication définitive, après décès, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux, le mardi 15 mars 1842, sur la mise à prix d'un million quatre cent mille francs, de la Belle Terre

baïrmoniale d'ESTOUEVILLE, sis commune de ce nom, vieux vignoir, écalles Sainme-Croix et autres vignes, canton de Buzancy, arrondissement de Toulon, département de la Seine-Inférieure, consistant en château et dépendances, avenues, fermes et masure, terres labourables, bois taillis et de haute futaie; la contenance totale est de 631 hectares environ. On peut traiter à l'amiable avant l'adjudication et dès à présent.

S'adresser pour traiter et prendre connaissance du cahier des charges, baux et titres, audit M. Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27; pour voir la terre, à Mme veuve Langlois, régisseur, au château d'Estouville; et enfin, pour avoir des renseignements, à M. Lherault, percepteur des contributions directes à Yerville (Seine-Inférieure), et à Rouen, à M. Hardy, notaire, rue Bourg-l'Abbé, 30. (143)

Cléry, 19. — Mlle Baurain, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — Mme Thomas, rue de la Monnaie, 20. — Mlle Garnier, rue des Bons-Enfants, 3. — Mme Guy, rue St-Honoré, 28. — M. Landry, rue Pontaine-au-Roi. — M. Lan-dart, rue du Ponceau, 15-17. — Mme veuve Gilbert, rue St-Antoine, 20. — M. Langlois, rue de Charonne, 97. — Mme Moury, rue Beautreillis, 10. — M. Alex. Douvry, membre de l'Institut, rue Sully, 2. — M. Chassang, à la Morgue. — M. Corcy, rue de l'Hôtel-de-l'Hôtel-de-Ville, 64. — M. Boullan, rue Belle-chasse, 44. — Mme veuve Barbot, rue de Cherche-Midi, 49. — Mme Lauret, rue des Marais-Saint-Germain, 17. — M. Barthélemy, rue Saint-André-des-Arts, 38. — Mme veuve Cornu, rue Saint-Jacques, 30. — Mme veuve Joly, rue St-Jacques, 209. — Mme